



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à La Société JEFERCO des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à ANOR**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014, autorisant la société JEFERCO - siège social : 138 rue de la Louvière 59000 LILLE à exploiter ses installations classées soumises à autorisation sur le territoire de la commune d'ANOR - Zone Industrielle de Saint-Laurent ;

Vu la demande présentée le 24 juillet 2015 par la société JEFERCO portant à la connaissance du préfet son projet de modification des installations pour son site sis Zone industrielle de Saint-Laurent à ANOR (59186) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 octobre 2015 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 29 octobre 2015 et lors du CODERST du 15 décembre 2015 ;

Vu le rapport du 4 novembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles au regard des prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé et de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;  
 Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2014 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société JEFERCO dont le siège social est situé 138, rue de la Louvière à LILLE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé dans la Zone industrielle de Saint-Laurent à ANOR (59186).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 :

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est remplacé par :

#### "ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et caractéristiques de l'installation	Régime *
1532.1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	Billons : 108 000 m <sup>3</sup> . Plaquettes humides : 15 000 m <sup>3</sup> . Bois et déchets répondant à la définition de la biomasse destinés à la chaudière : 2 000 m <sup>3</sup> .  <b>Total: 125 000 m<sup>3</sup></b>	A
2260.2.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement	Ecorceurs : 200 kW Broyeurs : 1 800 kW Convoyeurs : 200 kW Presses de granulation : 1 200 kW Autres : 400 kW  <b>Total : 3 800 kW</b>	A

	de l'installation étant supérieure à 500 kW .....		
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .....	Poste de distribution de fuel Volume annuel 700 m <sup>3</sup>  Soit une quantité équivalente de 700/5 = 140 m <sup>3</sup>	DC
2160.2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> ..... si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> ..... 2. Autres installations : le volume total de stockage étant supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> ..... Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	5 silos de stockage de pellets de 1 400 m <sup>3</sup>  <b>Total : 7 000 m<sup>3</sup></b>	DC
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> ..... 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .....	Stockage de bois de la classe B simple ou en mélange avec du bois de classe A. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou	L'installation de combustion fonctionne avec des écorces broyées, des déchets de bois non adjuvés, ou des plaquettes de bois de classe A.  Puissance thermique de la chaudière : 15 MW.	DC

	au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW ...		
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles. (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve de stockage de fuel double enveloppe enterrée de 60m <sup>3</sup> représentant moins de 50 t au total	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.....	Compresseur d'air à vis lubrifié  Puissance électrique : 100 kW	NC

\* A : installations soumises à autorisation

DC : installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (tel que prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement)

NC : installations non classées

### **Article 3 :**

L'article 5.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est remplacé par :

#### **ARTICLE 5.2.1. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dangereux dans l'établissement est interdit.

Le traitement de déchets entrant dans l'enceinte de l'établissement doit répondre aux prescriptions du Chapitre 5.2 du présent arrêté.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 4 :**

Le TITRE 5 - DECHETS de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est complété par un CHAPITRE 5.2 DECHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION comme suit :

#### **"CHAPITRE 5.2 DECHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION**

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de bois. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

### **ARTICLE 5.2.1. Admission des déchets**

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

### **ARTICLE 5.2.2. Registre des déchets entrants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

### **ARTICLE 5.2.3. Prise en charge**

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 5.2.2..

### **ARTICLE 5.2.4. réception**

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

### **ARTICLE 5.2.5. Stockage**

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

**ARTICLE 5.2.6. Opération de tri et de regroupement**

**Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.**

**Article 5 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-Sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'ANOR,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

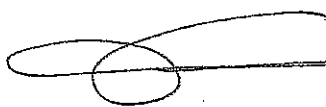
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ANOR et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'ANOR pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

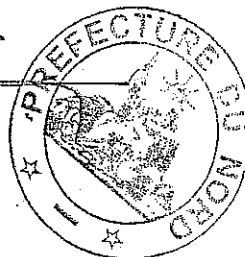
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 28 JAN. 2016

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,



Olivier GINEZ





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à La Société JEFERCO des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à ANOR**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014, autorisant la société JEFERCO - siège social : 138 rue de la Louvière 59000 LILLE à exploiter ses installations classées soumises à autorisation sur le territoire de la commune d'ANOR - Zone Industrielle de Saint-Laurent ;

Vu la demande présentée le 24 juillet 2015 par la société JEFERCO portant à la connaissance du préfet son projet de modification des installations pour son site sis Zone industrielle de Saint-Laurent à ANOR (59186) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 octobre 2015 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 29 octobre 2015 et lors du CODERST du 15 décembre 2015 ;

Vu le rapport du 4 novembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles au regard des prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé et de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;  
 Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2014 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société JEFERCO dont le siège social est situé 138, rue de la Louvière à LILLE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé dans la Zone industrielle de Saint-Laurent à ANOR (59186).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 :

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est remplacé par :

#### "ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et caractéristiques de l'installation	Régime *
1532.1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	Billons : 108 000 m <sup>3</sup> . Plaquettes humides : 15 000 m <sup>3</sup> . Bois et déchets répondant à la définition de la biomasse destinés à la chaudière : 2 000 m <sup>3</sup> .  <b>Total: 125 000 m<sup>3</sup></b>	A
2260.2.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement	Ecorceurs : 200 kW Broyeurs : 1 800 kW Convoyeurs : 200 kW Presses de granulation : 1 200 kW Autres : 400 kW  <b>Total : 3 800 kW</b>	A



	de l'installation étant supérieure à 500 kW .....		
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .....	Poste de distribution de fuel Volume annuel 700 m <sup>3</sup>  Soit une quantité équivalente de 700/5 = 140 m <sup>3</sup>	DC
2160.2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> ..... si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> ..... 2. Autres installations : le volume total de stockage étant supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> ..... Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	5 silos de stockage de pellets de 1 400 m <sup>3</sup>  Total : 7 000 m <sup>3</sup>	DC
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> ..... 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .....	Stockage de bois de la classe B simple ou en mélange avec du bois de classe A. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou	L'installation de combustion fonctionne avec des écorces broyées, des déchets de bois non adjuvés, ou des plaquettes de bois de classe A.  Puissance thermique de la chaudière : 15 MW.	DC

	<p>au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>...</p>		
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Cuve de stockage de fuel double enveloppe enterrée de 60m<sup>3</sup> représentant moins de 50 t au total</p>	NC
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.....</p>	<p>Compresseur d'air à vis lubrifié</p> <p>Puissance électrique : 100 kW</p>	NC

\* A : installations soumises à autorisation

DC : installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (tel que prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement)

NC : installations non classées

### **Article 3 :**

L'article 5.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est remplacé par :

#### **ARTICLE 5.2.1. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dangereux dans l'établissement est interdit.

Le traitement de déchets entrant dans l'enceinte de l'établissement doit répondre aux prescriptions du Chapitre 5.2 du présent arrêté.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 4 :**

Le TITRE 5 - DECHETS de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est complété par un CHAPITRE 5.2 DECHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION comme suit :

#### **"CHAPITRE 5.2 DECHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION**

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de bois. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

### **ARTICLE 5.2.1. Admission des déchets**

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

### **ARTICLE 5.2.2. Registre des déchets entrants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

### **ARTICLE 5.2.3. Prise en charge**

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 5.2.2..

### **ARTICLE 5.2.4. réception**

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

### **ARTICLE 5.2.5. Stockage**

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

**ARTICLE 5.2.6. Opération de tri et de regroupement**

**Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.**

**Article 5 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-Sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'ANOR,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

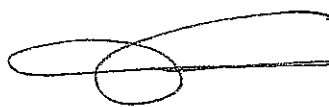
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ANOR et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'ANOR pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 28 JAN. 2016

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,



Olivier GINEZ

